

ou de prendre des lettres d'administration, ou de faire nommer un tuteur ou curateur, ne serait pas donné au Maître Général des Postes, au département des Postes, dans le délai d'un mois à compter du décès du déposant; ou bien encore, dans le cas où pareil avis aurait été donné, mais que le testament ne serait pas vérifié, ou que des lettres d'administration ne seraient pas prises, ou que l'acte de tutelle ou curatelle ne serait pas exécuté, et que la vérification ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou curatelle (selon le cas) ne seraient pas produits au Maître Général des Postes dans le délai de deux mois à compter du décès du déposant, il sera loisible au Maître Général des Postes, après l'expiration de ce délai d'un ou de deux mois, selon le cas, de payer, à sa discrétion, ces deniers à la veuve ou aux parents du déposant décédé, ou à l'un ou à un plus grand nombre d'entre eux, ou, s'il le juge à propos, de se conformer aux dispositions de la loi relatives à la distribution et au partage des biens en pareils cas.

Dépôts de personnes décédées, excédant \$300.

18. Dans le cas où un déposant décéderait laissant à la Caisse d'épargne des Bureaux de Poste, une somme d'argent excédant (à part les intérêts) \$300, pareille somme ne devra être payée qu'à l'exécuteur-testamentaire ou administrateur, tuteur ou curateur des biens ou effets du déposant décédé, sur la production au Maître Général des Postes, de la vérification du testament, de l'acte de tutelle ou curatelle, ou des lettres d'administration.

Si le déposant, né hors mariage, meurt intestat.

19. Si le déposant, né hors mariage, meurt intestat, laissant certaines personnes qui, sans l'illégitimité du déposant et de ces personnes, auraient droit aux sommes dues à ce déposant, il sera loisible au Maître Général des Postes, sous l'autorité par écrit du Procureur Général du Canada, de payer les deniers de ce déposant ainsi décédé à l'une ou à un plus grand nombre des personnes qui, à son avis, y auraient eu droit, conformément à la loi, si le déposant et les personnes en question eussent été légitimes.

Dépôts incapables de gérer leurs affaires.

20. Si un déposant est atteint d'aliénation mentale, ou se trouve, de toute autre manière, incapable de gérer ses affaires, et si le fait est établi à la satisfaction du Maître Général des Postes, de plus si ce dernier est convaincu de l'urgence du cas,